



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

17 MARS 2020

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-042 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0014 relative au **projet de réalisation de la deuxième tranche du parc d'activités Innovespace situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chêne Saint Fiacre à Chanteloup-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 13 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 mars 2020 ;

Considérant que la deuxième tranche du parc d'activités Innovespace consiste en la construction de six bâtiments à usage d'activités, ainsi qu'en l'aménagement de la desserte interne, du stationnement et d'espaces verts, l'ensemble développant 10 356 m² de surface de plancher sur une emprise de l'ordre de 17 300 m² ;

Considérant que la deuxième tranche du parc d'activités Innovespace crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'elle relève donc de la rubrique 39°a « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la première tranche du parc d'activités, aujourd'hui réalisée, est constituée de six bâtiments développant 12 580 m² de surface de plancher sur une emprise de l'ordre de 25 000 m², et qu'elle a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale n°DRIEE-SDDTE-2017-071 en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que le cumul des tranches 1 et 2 du projet représente 22 936 m² de surface de plancher sur une emprise de l'ordre de 42 000 m², soit une surface de plancher inférieure à 40 000 m² et un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et que la réalisation de la deuxième tranche ne fait donc pas entrer le projet de parc d'activités dans sa totalité dans les seuils de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 (article R.122-2 II du code de l'environnement) ;

Considérant que le parc d'activités Innovespace s'inscrit au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chêne Saint Fiacre, qui a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en mars 2003, et actuellement en cours de développement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain agricole localisé dans la continuité de la première tranche, à proximité de la route départementale D231, de zones agricoles et de zones d'activités ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, et que des mesures de gestion des eaux de ruissellement sont prévues : noues, dispositif de traitement de type débourbeur/déshuileur, ainsi qu'un bassin de rétention réalisé dans le cadre de la première tranche et dimensionné pour les besoins des deux tranches (rejet limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale) ;

Considérant que la réalisation de ces mesures de gestion des eaux de ruissellement sera encadrée par la procédure au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) dont pourrait relever le projet ou, le cas échéant, rendue dans le cadre de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel, dont il devra respecter les servitudes le cas échéant, et que la compatibilité du projet avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R.555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le trafic routier généré par les deux tranches est estimé à 20 poids lourds par jour et 60 véhicules légers par jour, que le dossier indique par ailleurs qu'aucun process industriel n'est prévu dans les bâtiments, et que le projet ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de réalisation de la deuxième tranche du parc d'activités Innovespace situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chêne Saint Fiacre à Chanteloup-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises

D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.